

Sociétés productrices
(Société à profit – Territoire du Plan Nord)

	Au 16 avril 2020
Dépenses d'exploration ⁽¹⁾	1 000
Crédit et déductions au Québec	
En vertu de la Loi sur les impôts :	
Crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources (18,75 % X 1000 \$)	188
Déduction d'impôt (11,50 % X 1000 \$)	115
Diminution de la déduction d'impôt (pour impôt minier) (11,50 % X 130 \$)	(15)
Imposition du crédit d'impôt relatif aux ressources ⁽³⁾ (11,50 % X 188 \$)	(22)
En vertu de la Loi sur l'impôt minier :	
Économie d'impôt minier (16 % X (1000 \$ - 188 \$)) ⁽⁵⁾	130
Économies d'impôt du Québec pour la société	396
Déductions au fédéral	
Déduction d'impôt (15 % X 1000 \$)	150
Diminution de la déduction d'impôt (pour impôt minier) (15 % X 130 \$)	(20)
Imposition du crédit d'impôt relatif aux ressources ⁽³⁾ (15 % X 188 \$)	(28)
Économies d'impôt fédéral pour la société	102
Montant assumé par les gouvernements	498
Coût net d'impôt pour la société (\$)	502

Sociétés juniors
(Territoire du Plan Nord)

	Au 16 avril 2020
Dépenses d'exploration ⁽²⁾	1 000
Crédits et déductions au Québec	
En vertu de la Loi sur les impôts :	
Crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources (38,75 % X 1000 \$)	388
Déduction d'impôt (11,50 % X 1000 \$)	115
Diminution de la déduction d'impôt (aucun impôt minier payable par ces sociétés)	0
Imposition du crédit d'impôt relatif aux ressources ⁽³⁾ (11,50 % X 388 \$)	(45)
En vertu de la Loi sur l'impôt minier :	
Crédit de droits remboursable pour perte (16 % X (50 % X (1000 \$ - 400 \$ - (388 \$ - 155 \$ ⁽⁴⁾))))	29
Économies d'impôt du Québec pour la société	487
Déductions au fédéral	
Déduction d'impôt ⁽²⁾ (15 % X 600 \$)	90
Diminution de la déduction d'impôt (aucun impôt minier payable par ces sociétés)	0
Imposition du crédit d'impôt relatif aux ressources ⁽³⁾ (15 % X 388 \$)	(58)
Économies d'impôt fédéral pour la société	32
Montant assumé par les gouvernements	519
Coût net d'impôt pour la société (\$)	481

- (1) Dans l'exemple pour les **sociétés productrices**, le coût des travaux n'a pas fait l'objet d'une renonciation par la société minière en vertu de la Loi sur les impôts (Québec) ni en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Fédéral).
- (2) Dans l'exemple pour les **sociétés juniors**, le coût des travaux n'a pas fait l'objet d'une renonciation par la société minière en vertu de la Loi sur les impôts (Québec). Par conséquent, les frais admissibles aux fins du *Crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources* (CIRR) sont de 1 000 \$.
Seulement **400 \$** de l'ensemble des travaux ont fait l'objet d'une renonciation par la société minière en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Fédéral). Donc, les **frais admissibles au fédéral sont de 600 \$ (1 000 \$ - 400 \$)**.
Aux fins de la Loi sur l'impôt minier, **600 \$** sont admissibles (1 000 \$ - 400 \$). Voir *Crédit de droits remboursable pour perte*.
- (3) Le CIRR réduit le montant des frais d'exploration admissibles.
- (4) Selon notre interprétation de la législation, la portion du CIRR qui n'est pas taxable en vertu de la Loi sur l'impôt minier représente la proportion qu'est 400 \$ sur 1 000 \$, à cause de la renonciation au fédéral de 400 \$ de frais d'exploration et du calcul du CIRR au provincial qui est basé sur la totalité (1 000 \$). Or, quatre dixièmes du CIRR portent sur des frais non alloués aux fins de la Loi sur l'impôt minier; ainsi, cette proportion du CIRR ne devrait pas être prise en compte.
Donc, la portion du CIRR qui n'est pas taxable est de : **388 \$ x 400 \$ / 1 000 \$ = 155 \$**
- (5) Allocation pour exploration limitée à 10 % du profit annuel.